

POUVOIR ADJUDICATEUR

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MADELEINE

2 Avenue de Mayen 89300 JOIGNY

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

MARCHE NON FORMALISE

<u>Article 42 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 abrogé par l'ordonnance 2018-1074 du 26/11/2018</u>

OBJET DU MARCHE

Réhabilitation de 53 logements au bâtiment G situé 2 - 4 - 6 - 8 Rue Victor Hugo 89300 JOIGNY

Date: SEPTEMBRE 2022

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES	1
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	1
(C.C.A.P)	1
MARCHE NON FORMALISE	1
Article 42 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015	1
abrogé par l'ordonnance 2018-1074 du 26/11/2018	1
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur - Insertion	
professionnelle	
1.2 - Nature des travaux - Désignation de lots	
1.4 - Coordination Hygiène Sécurité et Santé des travailleurs :	
1.5 - Organisation pilotage du chantier (O.P.C.)	4 1
1.6 - Contrôle technique	
1.0 - Controle technique	4
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
2.1 - Pièces contractuelles	
2.2 - Représentants de l'administration	
2.3 - Parties contractantes	
2.4 - Ordre de service	5
ADMICI E 2 DDIV EM MODE DIÉWALHAMION DECOUVDACEC MADIAMION DECDRIV DÈCI EME	NEC
ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES -VARIATION DES PRIX - RÈGLEME DES COMPTES – CESSION OU NANTISSEMENT	
3.1 - Répartition des paiements	
3.2 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travau	
régie - Avenantrioue u evaluation des ouvrages et de reglement des comptes - rravau	
3.3 - Cession ou nantissement des créances résultant des marchés	
3.4 - Variation dans les prix	
3.5 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants	11
3.6 - Bureau de contrôle	
ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	
4.1 - Délai d'exécution	
4.2 - Prolongation des délais d'exécution	11 10
4.3 - Pénalités pour retard4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	
4.5 - Délai et retenue pour remise des documents fournis après exécution	
4.6 – Logement témoin4.6	
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ	12
5.1 - Cautionnement- Retenue de garantie	
5.2 - Avance forfaitaire	
5.3 - Approvisionnements	
••	
ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITÉ - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET	
PRODUITS	
6.1 - Provenance des matériaux et produits	
6.2 - Caractéristiques - Qualités - Vérifications - Essais et épreuves des matériaux et produits	14
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	14
ARTICLE 8 - PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	15
8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	

8.2 - Plans d'exécution, notes de calculs, études de détail	16
8.3 - Mesures d'ordre social, application de la réglementation du travail	
8.4 - Organisation, sécurité, hygiène et protection de la santé des travailleurs sur les chantiers	
8.5 - Insertion par l'activité économique	
ARTICLE 9 - CONTROLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	19
9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	19
9.2 - Réception	19
9.3 - Mise à la disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage	
9.4 - Documents fournis après exécution	19
9.5 - Délai de garantie contractuelle	19
9.6 - Garanties particulières	19
9.7 - Assurances	20
9.8 - Documents et Attestations remis par le candidat retenu	20
ARTICLE 10 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	20

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Objet du marché Emplacement des travaux Domicile de l'entrepreneur Insertion professionnelle
- **1.1.1** les stipulations du présent C.C.A.P. s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à traiter l'aspect et l'esthétique du **bâtiment G** tout en renforçant considérablement l'isolation des façades et pignons.
- **1.1.2** Le lieu d'exécution des travaux est sis aux **2 4 6 8 Rue Victor Hugo à Joigny.** La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le C.C.T.P.
- **1.1.3** Domicile de l'entrepreneur : A défaut d'indication dans l'acte d'engagement (A.E.) du domicile élu par l'entrepreneur, les notifications se rapportant aux marchés seront valablement faites à la mairie du lieu d'exécution des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Nature des travaux - Désignation de lots

Bâtiment G:

Lots : Les travaux sont répartis en 10 lots :

- Lot n° 1 : Isolation par l'extérieur
- Lot n° 2 : Menuiseries extérieures PVC
- Lot n° 3 : Etanchéité terrasse
- Lot n° 4: Isolation plafond des sous-sols
- Lot n° 5 : Plomberie, sanitaire
- Lot n° 6 : Mise en conformité des circuits électriques dans les logts- hublots
- Lot n° 7 : Peinture
- Lot n° 8 : Portes de caves Portes de halls SAS Porte accès sous-sols Habillage des garde-corps - Escaliers extérieurs
- Lot n° 9 : Ventilation mécanique hygroréglable B basse pression
- Lot n°10 : Désamiantage

1.3 - Maîtrise d'œuvre - Maîtrise de chantier

La mission de maîtrise d'œuvre sera assurée par le Maître d'ouvrage.

1.4 - Coordination Hygiène Sécurité et Santé des travailleurs :

Un Coordonnateur SPS est désigné pour la présente opération. Il s'agit de SOCOTEC Construction 13 rue Théodore de Bèze 89000 AUXERRE La mission qui lui est confiée est une mission de catégorie 2.

1.5 - Organisation pilotage du chantier (O.P.C.)

Sans objet

1.6 - Contrôle technique

Un contrôleur technique est désigné pour la présente opération. Il s'agit de DEKRA 24 rue du Clos 89000 AUXERRE

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 - Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du marché comprennent :

a) Pièces particulières

- ⇒ Acte d'engagement et ses annexes, notamment :
- annexe $n^{\circ}1$: la décomposition du prix global forfaitaire de l'offre retenue. Les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toutes sortes pouvant apparaître dans la décomposition du prix des travaux traités à prix forfaitaire ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement,
- annexe n°2 : le mémoire technique de l'offre retenue
- ⇒ Cahier des clauses administratives particulières
- Cahier des clauses techniques particulières
- Les plans
- ⇒ Acte spécial de sous-traitance
- ⇒ Le calendrier d'exécution
- ⇒ Les certificats d'économie d'énergies :
 - BAR EQ 110 : Luminaires à module LED
 - BAR EN 102 : Isolation des murs
 - BAR EN 104 : Fenêtres et portes fenêtres
 - BAR EN 103 : Isolation d'un plancher
 - BAR EN 105: isolation toiture terrasse
 - BAR TH 127_A36 : Ventilation mécanique basse pression

b) Pièces générales

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés.
- ⇒ Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés privés de travaux.
- ➡ Cahier des charges et documents techniques unifiés (D.T.U.) établis par le C.S.T.B.
- ➡ Les avis techniques du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis

Les pièces constitutives du marché prévalent en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus.

2.2 - Représentants de l'administration

Conformément aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 2 du C.C.A.G., sont désignés :

- ➡ Maître de l'Ouvrage : SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MADELEINE (SIMAD)
- ➡
 Représentant légal du maître de l'ouvrage
 : Monsieur le Directeur Général, Christophe

 BAUSSERON

2.3 - Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- ⇒ D'une part, SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MADELEINE (SIMAD) dont le siège est 2 Avenue de Mayen 89300 JOIGNY
- ⊃ D'autre part, l'entrepreneur dont l'acte d'engagement aura été notifié par le maître d'ouvrage, cette notification ne valant en aucun cas ordre de service de démarrage des travaux.

2.4 - Ordre de service

Application de l'article 2.5 du C.C.A.G.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DES PRIX - RÈGLEMENTS DES COMPTES – CESSION OU NANTISSEMENT

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses soustraitants, cette répartition résulte de l'avenant ou acte spécial visé au 2.43 du C.C.A.G.

3.2 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie - Avenant

3.2.1 - Contenu des prix

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son acte d'engagement, contrôlé et vérifié les indications du dossier d'appel à la concurrence.

3.2.1.1 - Dépenses communes

Les prix de l'entrepreneur comprennent les dépenses communes de chantier mentionnées au 3.3.1.2 ci-après et toutes les sujétions et charges résultant notamment des articles 6.2 et 6.3 du présent C.C.A.P.

3.2.1.2 - Répartition des dépenses communes de chantier

Dépenses d'investissement (exclues du compte prorata)

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-dessous sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du lot indiqué ci-après :

- ⇒ établissement du panneau de chantier avec affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421.7 du code de l'urbanisme, de 3 ml x 2.00 ml comportant les inscriptions légales du permis de construire conformément au Règlement d'Urbanisme article R 421.39, modèle du panneau sera transmis à l'entreprise du lot titulaire de l'installation de chantier, **par le maître d'ouvrage**. Composition du panneau conforme au modèle annexé au présent C.C.A.P.
- ⇒Fourniture et pose de ce panneau de chantier : lot 1- Isolation par l'extérieur
- ⇒Etablissement des clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R 324.1 du code du travail⁽¹⁾ : lot 1 Isolation par l'extérieur
- (1) Il est rappelé que cet article introduit dans le code du travail (livre III, titre II, chapitre IV) par le décret N79 492 du 13 juin 1979, stipule : section 2 travail clandestin, article r 324 1 "Tout entrepreneur travaillant sur un chantier ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire doit, pendant la durée de l'affichage du permis, afficher sur ce chantier son nom, sa raison et sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique".
- ⊃Installation d'éclairage et de signalisation : lot 1 Isolation par l'extérieur
- □Installations communes de sécurité et d'hygiène voir P.G.C. si requis ou C.C.T.P. : lot 1 Isolation par l'extérieur

Le maître d'ouvrage mettra à la disposition des entreprises 2 locaux :

- * une salle de réunion au siège de la SIMAD où se dérouleront toutes les réunions de chantiers
- * un local au bâtiment B2 situé 9 rue Voltaire qui servira de réfectoire et de sanitaires pour les salariés des entreprises intervenant sur l'opération.

L'entreprise titulaire du lot 1 - Isolation par l'extérieur aura à sa charge les dépenses liées à la consommation de l'eau et de l'électricité du local et sera forfaitisé à hauteur de **100 euros TTC par mois.**

Une convention sera signée entre l'entreprise et la SIMAD pour l'occupation de ces locaux.

- ⇒Installation de gardiennage : sans objet
- ⇒Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement : sans objet
- ⇒Branchement électrique de chantier y compris procès-verbal de vérification des installations électriques de chantier par un organisme agréé : sans objet
- Réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement et procès-verbal de vérification des installations si nécessaire et par un organisme agréé : sans objet
- ⇒Fourniture ou location pour mise à disposition d'une benne pour stockage des déchets pendant toute la durée du chantier : sans objet
- DLes clôtures, installations communes de sécurité et d'hygiène, locaux de chantiers, voiries et réseaux provisoires de chantier, etc... visés ci-dessus devront être totalement conformes aux stipulations (s'il y a lieu) du Plan Général de Coordination en Matière de Sécurité établi par le Coordonnateur Sécurité.

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire. Les dépenses d'entretien et de location des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au lot lot 1 - Isolation par l'extérieur :

- ⇒ Les charges temporaires de voirie et de police
- ⇒ Les frais de gardiennage et de fermeture provisoire des bâtiments
- ⇒ Les frais de nettoyage du local maître d'ouvrage.

Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé
- Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déchets journaliers jusqu'aux lieux de stockage ou de traitements indiqués dans leur mémoire technique.
- Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées

Dépenses diverses

 Dans tous les cas, l'entrepreneur titulaire du Lot n° 1 : isolation par l'extérieur devra établir une convention compte prorata et recueillir l'agrément des autres corps d'état avant le démarrage des travaux si nécessaire.

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- Consommation d'eau, d'électricité
- ⇒ Frais de remise en état de la voirie, des espaces vert privatifs et des réseaux d'eau, d'électricité détériorés lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable

- ⇒ Frais de réparation et de remplacement des fournitures, matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
- Un lot déterminé,
 - ☼ La responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.
- ⇒ L'enlèvement des déchets stockés et leur transport aux décharges publiques
 - L'entrepreneur, titulaire du Lot n° 1 : isolation par l'extérieur procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses entre les entrepreneurs proportionnellement aux montants des marchés initiaux.

Dans cette répartition, l'action du maître d'ouvrage se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

3.2.2 - Prestations fournies par le Maître de l'ouvrage

Sans objet.

3.2.3 - Règlement des ouvrages et prestations faisant l'objet du marché - délai de paiement

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché, seront réglés suivant les prix forfaitaires portés dans la décomposition du prix global et forfaitaire visée à l'article 2 ci-dessus.

L'entrepreneur transmet au Maître d'Ouvrage un décompte mensuel impérativement daté par tout moyen à sa convenance, permettant de prouver la date de la réception du décompte par le Maître d'ouvrage, pour pouvoir prétendre aux intérêts moratoires.

Les sommes à payer dans le cadre du présent marché seront réglées dans un délai de 30 jours.

Le défaut de paiement dans le délai réglementaire de 30 jours ouvre droit à des intérêts moratoires conformément au décret n°2008 –1550 du 31 décembre 2008 qui vient modifier le décret n° 2002-232 du 21 février 2002. Le taux des intérêts moratoires sera égal aux taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de sept points.

3.2.4 - Avenant

La modification par avenant devra respecter ces principes suivants :

- la modification substantielle d'un marché en cours de validité est interdite.

Peut-être considérée comme substantielle et ne peut donc être effectuée par avenant :

- ❖ Lorsqu'elle introduit les conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission de soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou auraient permis de retenir une offre autre que celle retenue initialement.
- ❖ Lorsqu'elle étend le marché, dans une mesure importante, à des services non initialement prévus.
- ❖ Lorsqu'elle change l'équilibre économique du contrat en faveur de l'adjudicataire du marché, d'une manière qui n'était pas prévue dans les termes du marché initial.

3.3 – Cession ou nantissement des créances résultant des marchés

Le pouvoir adjudicateur remet au titulaire à sa demande :

- soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire, en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

La dématérialisation du certificat de cessibilité, établi selon un modèle électronique, s'effectue suivant les modalités prévues par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Le titulaire du marché peut, pour toute autre cause, demander que le contenu de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité soit réduit aux indications nécessaires à la cession ou au nantissement.

S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les conditions du règlement du marché, le pouvoir adjudicateur annote l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité d'une mention constatant la modification.

Pour tout marché prévoyant plusieurs comptables assignataires, le pouvoir adjudicateur fournit autant d'exemplaires uniques ou de certificats de cessibilité que de comptables, en précisant dans une mention apposée sur chacun de ces documents le comptable auquel il doit être remis. Chaque document ne mentionne que la part de la créance totale que le comptable auquel il est transmis est appelé à mettre en paiement.

Dans le cas d'un marché à bons de commande ou d'un marché à tranches, il est délivré, au gré du titulaire, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du marché, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de chaque bon de commande ou de chaque tranche.

Dans le cas d'un marché exécuté par un groupement conjoint, il est délivré à chaque entreprise un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité limité au montant des prestations qui lui sont confiées.

Dans le cas d'un marché exécuté par un groupement solidaire, il est délivré un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité au nom du groupement, dès lors que les prestations réalisées par les entreprises ne sont pas individualisées. Si les prestations sont individualisées, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité correspondant à la prestation qu'elle exécute est délivré à chaque entreprise.

3.3.1- Bénéficiaire:

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au comptable assignataire.

Ce bénéficiaire encaisse seul, à compter de cette notification ou signification au comptable, le montant de la créance ou de la part de créance qui lui a été cédée ou donnée en nantissement.

Quand la cession ou le nantissement de créance a été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaisse, seul, la part de la créance qui lui a été affectée dans la cession ou le nantissement dont les mentions ont été notifiées au comptable.

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du marché, le titulaire indique dans le marché la nature et le montant des prestations qu'il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement.

3.3.2- Notification:

En cas de cession ou de nantissement effectué conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la notification prévue à l'article L. 313-28 de ce code est adressée au comptable assignataire désigné dans le marché dans les formes prévues à l'article R. 313-17 dudit code.

3.3.3- Renseignements sur les cessions ou nantissements :

Les bénéficiaires de nantissements ou cessions de créances peuvent, au cours de l'exécution du marché, demander au pouvoir adjudicateur soit un état sommaire des prestations effectuées, accompagné d'une évaluation qui n'engage pas le pouvoir adjudicateur, soit le décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché ; ils peuvent demander, en outre, un état des avances et des acomptes mis en paiement. La personne chargée de fournir ces divers renseignements est désignée dans le marché.

Les mêmes bénéficiaires peuvent demander au comptable un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché qu'il a reçues.

S'ils en font la demande par lettre recommandée avec avis de réception postal, en justifiant de leur qualité, le pouvoir adjudicateur est tenu de les aviser, en même temps que le titulaire du marché, de toutes les modifications apportées au contrat qui ont un effet sur le nantissement ou la cession.

Ils ne peuvent exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.

3.4 - Variation dans les prix

3.4.1 - Mise à jour des prix

Si la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux est inférieure de quatre-vingt-dix jours (90) à la date limite fixée pour la remise de l'acte d'engagement ou à la date d'établissement dudit acte dans le cas de marché négocié, les marchés seront donc traités à des prix fermes non actualisables.

P actualisé = P initial x Z. La partie variable Z comporte en dénominateur les index de référence des prix et en numérateur les index de la date d'effet de l'ordre de service moins trois mois.

Si pour des raisons propres au Maître d'Ouvrage, la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux était postérieure de plus de quatre-vingt-dix jours, il sera procédé à la mise à jour du prix par la formule sus visée.

L'index retenu sera le suivant :

♦BT 01 Tous corps d'état

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix portés dans les actes d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la remise des offres **appelé "mois zéro"**, **soit Septembre 2022**

 3.4.2.1 - Pour l'application des dispositions du 3.4.1, la date d'effet de l'ordre de service de commencement des travaux est la date d'ouverture du chantier prescrite par l'ordre de service délivré à l'entreprise chargée du Lot n° 1 : isolation thermique par l'extérieur

3.4.3 - Révision des prix

Opérations dont la durée d'exécution est inférieure à 12 mois : sans objet

3.5 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants

Application de l'article 2.4 du C.C.A.G.

3.6 - Bureau de contrôle

L'intervention d'un bureau de contrôle est prévue. Ces honoraires sont à la charge du maître d'ouvrage. Par contre, les frais afférents aux essais, contrôles et plans d'exécution demandés par ce bureau de contrôle sont à la charge des entreprises concernées.

ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

4.1 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est fixé à 11 mois hors congés payés pour l'ensemble des lots à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Les périodes de congés payés prises en compte sont les suivantes :

- ⇒ 1 semaine en Décembre
- ⇒ 1 semaine en Janvier
- ⇒ 3 semaines en Août

La notification du marché ne vaut pas ordre de service de démarrage des travaux.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots s'insère dans ce délai d'ensemble.

Les délais impartis englobent le repliement du matériel et le nettoyage des lieux.

4.1.1 - Tranche de livraison

Sans objet

4.1.2 - Intempéries

Le nombre de journées d'intempéries inclus dans le délai d'exécution est de 15 jours ouvrables. Ces journées d'intempéries seront justifiées par des relevés météorologiques mettant en évidence les évènements suivants :

- ➡ Hauteur totale des précipitations journalières entre 6h et 18h > à 6mm
- ⇒ Hauteur de neige > à 3cm
- ➡ Températures moyennes sous abri < à 5 degrés</p>
- ⇒ Vitesse du vent > à 63 km/h.

4.2 - Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G. le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à l'article 4.1.2 du présent C.C.A.P.

4.3 - Pénalités pour retard

4.3.1 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il sera appliqué une pénalité par jour de retard de 1/3000ème du montant du marché limité à 5%,

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 47 du C.C.A.G.

4.3.2 - Primes

Sans objet

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut être procédé par le maître d'ouvrage aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice à l'application de la pénalité visée ci-dessus.

4.5 - Délai et retenue pour remise des documents fournis après exécution

4.5.1 – Dossier nécessaire au démarrage des travaux

L'entrepreneur remettra dans un délai maximum de 1 mois, les documents nécessaires au démarrage du chantier, sur demande du maître d'Ouvrage, conformément à l'article 9.4 du présent C.C.A.P.

4.5.2 – <u>Dossier des ouvrages exécutés</u>

L'entrepreneur remettra dans un délai maximum de 1 mois, le dossier des ouvrages exécutés, sur demande du Maître d'Ouvrage, conformément à l'article 9.4 du présent C.C.A.P.

4.5.3 - Retenues

En cas de retard dans la remise des documents, relatifs à l'article 4.5.1, une retenue égale à 1/2000 du montant du marché sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.6 - Logement témoin

Sans objet

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

5.1 – Cautionnement- Retenue de garantie

5.1.1 - Retenue de garantie

Il sera pratiqué **une retenue de garantie** sur les sommes dues au titulaire pendant toute la durée du délai de garantie. Son montant sera de **5** % **du montant du marché**, le cas échéant augmenté du montant des avenants. Elle sera prélevée par fraction, sur chacun des versements.

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures

ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

Le délai de garantie est le délai, qui peut être prévu par le marché, pendant lequel le pouvoir adjudicateur peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception. Il est fixé à l'article 9.5 du présent document.

5.1.2 - Caution - Garantie à première demande

Cette retenue de garantie pourra être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire. Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent puisque leur objet est identique.

L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel mentionnée à <u>l'article L. 612-1 du code monétaire et financier</u>. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine. Le pouvoir adjudicateur peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie, ou la caution, ne serait pas constituée, ou complétée, au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5.1.3- Remboursement retenue de garantie ou cautionnement

La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard, après l'expiration du délai de garantie. En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires ne sont pas versés.

Les établissements, ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande, sont libérés un mois au plus tard, après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et, si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

5.2 - Avance forfaitaire

Aucune avance ne sera versée.

5.3 - Approvisionnements

Des acomptes sur approvisionnements pourront être versés.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le soustraitant doit justifier qu'il a acquis les matériaux et éléments concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Sauf accord du maître de l'ouvrage, les approvisionnements retenus dans un décompte ne peuvent être affectés par l'entrepreneur ou le sous-traitant à des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Les approvisionnements retenus dans un décompte doivent être couverts <u>par une assurance incendie</u> <u>et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel</u> comportant des approvisionnements.

Les approvisionnements sont pris en compte conformément au bordereau d'approvisionnement inséré dans le marché.

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITÉ - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des produits, matériaux et composants de constructions dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 - Caractéristiques - Qualités - Vérifications - Essais et épreuves des matériaux et produits

6.2.1 - Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'ouvrage.

6.2.2 - Le C.C.T.P. précise quels matériaux et produits font l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins de l'entrepreneur ou de sous-traitance et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître de l'ouvrage.

6.2.3 - Le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés sur justifications des dépenses.

S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître d'ouvrage.

6.2.4 - En complément de l'article 23 du C.C.A.G., il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du C.S.T.B. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet

ARTICLE 8 - PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de :

⇒ 1 mois pour une opération de réhabilitation, restructuration.

projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires,

Celle-ci est en plus du délai d'exécution de l'ensemble de l'opération.

Il est procédé au cours de cette période conformément aux articles 28.2 et 28.3 du C.C.A.G. aux opérations énoncées ci-après :

- ⇒ Mise au point en accord avec l'ensemble des entrepreneurs du calendrier détaillé d'exécution,
- Établissement par l'entreprise du lot Lot n° 1 : isolation par l'extérieur , sous la coordination du maître d'ouvrage et présentation au visa de celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G., du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le
 - Établissement des documents conformes à l'article 8.4 du C.C.A.P. (concernant l'hygiène, la sécurité et la santé des travailleurs) et notamment établissement du P.P.S.P.S. pour chaque entreprise et transmission au Coordonateur Sécurité

Panneau de chantier

L'entrepreneur chargé d'effectuer les travaux du lot n° 1 devra fournir et poser un panneau de chantier concernant tous les lots dont le modèle sera fourni par le Maître d'Ouvrage conforme au modèle annexé (*Modèle de panneau de chantier.xlsx*) et défini dans l'article 3.2.1.2 du présent CCAP

Bureau de chantier

Il est mis à disposition une salle de réunion au siège du maitre d'Ouvrage de tenir les rendez-vous de chantier équipé table chaises et de l'affichage des consignes de sécurité suivant PGC

Rendez-vous de chantier

Les dispositions de l'article 31 du C.C.A.G. sont applicables étant précisé qu'il appartiendra à l'entrepreneur de se procurer les autorisations nécessaires à l'organisation de son chantier.

Le terme "rendez-vous de chantier" est pris dans le sens large et s'applique aussi aux rendez-vous qui ont lieu pendant la période de préparation. L'entrepreneur (accompagné s'il y a lieu de son ou de ses sous-traitant(s)), est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le maître d'ouvrage ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entreprise et de donner sur-le-champ les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

La présence de tous les entrepreneurs convoqués aux rendez-vous de chantier étant indispensable à la coordination que requière la bonne marche des travaux, l'absence d'un entrepreneur ou de son représentant ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quel que titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant, et mention du fait est porté sur le compte-rendu de la réunion de chantier.

L'entrepreneur est responsable dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article des dommages en résultant.

Sauf convocation spéciale, soit par lettre, soit par mention dans un compte-rendu de chantier, cette obligation s'entend pour chaque entrepreneur pendant la période commençant 15 jours avant le début de ses travaux sur le chantier et se terminant 15 jours après la fin de <u>ses</u> travaux.

Le rendez-vous de chantier sera périodique, le jour sera fixé par le maître d'ouvrage dès le début des travaux et porté à la connaissance de toutes les entreprises.

A l'initiative du maître d'ouvrage, des réunions exceptionnelles pourront être organisées en complément du rendez-vous périodique.

Une pénalité de 200 EUROS (DEUX CENT EUROS) est prévue pour l'absence à un rendez-vous de chantier à partir du moment où l'entrepreneur ou son représentant qualifié est absent à l'ouverture de la réunion. Les sommes résultant de ces pénalités seront déduites des sommes réglées à l'entreprise.

Il est tenu sur le chantier, un cahier de chantier sur lequel sont enregistrés les procès-verbaux des rendez-vous de chantier, mention explicite étant faite des entrepreneurs présents et sur lequel le maître d'œuvre inscrit toutes les instructions ou observations ne faisant pas de sa part l'objet de notifications écrites par une voie différente. Les entreprises sont tenues à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit cahier et d'y apporter leur signature. Les instructions portées par le maître d'ouvrage sur le cahier de chantier valent ordre pour chaque entreprise intéressée, toute suite devant y être donnée à la diligence du responsable de chantier. La fourniture, la tenue et la mise à disposition des diverses entreprises et la bonne conservation du cahier de chantier incombent à l'entrepreneur chargé de l'organisation matérielle et collective du chantier.

<u>Nota</u>: Ce cahier de chantier est rendu caduc si un compte-rendu est établi à chaque rendez-vous de chantier. Ce compte-rendu est établi par le maître d'ouvrage ; il est alors adressé à tous les participants. Les instructions portées à ce compte-rendu par le maître d'ouvrage valent ordre pour chaque entreprise intéressée, toute suite devant y être donnée à la diligence du responsable de chantier. Dans ce cas, l'entrepreneur ayant la responsabilité du chantier devra conserver dans le bureau de chantier, un dossier contenant l'ensemble des comptes-rendus desdites réunions. Dans le cas de groupement d'entreprises (ou d'entreprise générale), les comptes-rendus de réunion seront pris en charge par le groupement (ou l'entreprise générale).

Echantillons

L'entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons qui lui seront demandés en vue des essais demandés par le maître de l'ouvrage. La fourniture de tous les échantillons est à la charge de l'entrepreneur.

8.2 - Plans d'exécution, notes de calculs, études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées sont établis par l'entreprise.

8.3 - Mesures d'ordre social, application de la réglementation du travail

Application de la réglementation du travail : la proportion maximum d'ouvriers handicapés susceptibles d'être employés sur le chantier et le taux maximum de la réduction des salaires qui peut être appliqué ainsi que la proportion maximum d'ouvriers étrangers employés, sont ceux prévus par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.4 - Organisation, sécurité, hygiène et protection de la santé des travailleurs sur les chantiers

Sur le chantier, les entreprises sont tenues à la stricte application des textes suivants et notamment :

- ➡ Le titre III (Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail) du livre II (Réglementation du Travail) du Code du Travail (articles L 4111 à L 4744).
- ⇒ Loi 93.1418 du 31.12.1993 (modification du Code du Travail applicable aux opérations de bâtiment et génie civil en vue de protéger la santé des travailleurs) et ses textes d'application (notamment décrets n° 94.1159 du 26.12.1994, n° 95.543 du 4.05.1995, n° 95.607 du 6.05.1995, n° 95.608 du 6.05.1995)

En particulier et de facon non exhaustive, toute entreprise devra :

- Respecter pour elle-même l'ensemble des obligations de sécurité définies par les textes ci-dessus.
- ⇒ Faire respecter à ses sous-traitants ces mêmes obligations de sécurité, et notamment d'établissement du PPSPS (conformément à l'article R 4532-60 du Code du Travail).
- ⇒ Faciliter l'intervention du Coordonnateur de Sécurité (article L 4532-6). A cette fin chaque entreprise désignera expressément un interlocuteur permanent du Coordonnateur sur le chantier.

- ⇒ Participer au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail, si celui-ci est requis par l'importance du chantier (article L 4532-10).
- ➡ Rédiger et transmettre au Coordonnateur le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (articles R 4532-57 à 4532-76) si celui-ci est requis par l'importance du chantier ou l'existence de risques particuliers : en aucun cas une entreprise ne pourra être autorisée à intervenir sur le chantier avant approbation de son PPSPS par le Coordonnateur Sécurité.
- ☼ Communiquer au Coordonnateur tous les éléments nécessaires à l'élaboration du Dossier d'Intervention Ultérieur rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures (plans, notes techniques, etc...)
- Répondre par écrit à toute observation du Coordonnateur Sécurité portée au Registre Journal.
- ⇒ Participer à la visite préalable du chantier, obligatoire, avec le Coordonnateur Sécurité. Le Coordonnateur est habilité à refuser l'accès au chantier à toute entreprise n'ayant pas accompli cette visite, ou n'ayant pas transmis son PPSPS, ainsi qu'à toute entreprise inconnue de lui et à tout soustraitant non approuvé.

En cas d'urgence ou de risque sérieux qui serait du fait de l'entreprise, le Coordonnateur est expressément habilité par le Maître de l'Ouvrage à faire prendre toute mesure immédiate qui s'imposerait (arrêt de travaux, mesures de prévention, etc...), au frais le cas échéant de l'entreprise concernée.

En cas de manquement de la part de l'entreprise vis-à-vis de ses obligations en matière de sécurité et de santé des travailleurs, le Maître de l'Ouvrage se réserve la possibilité d'alerter les autorités administratives de contrôle.

Tout retard dans le déroulement des travaux du à un retard, pour une entreprise, dans la remise des documents obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité (notamment PPSPS) ou dans l'accomplissement de ses obligations en la matière (visite préalable...) sera imputé à cette entreprise dans le cadre du calcul des pénalités de retard visé à l'article 4-3 du présent C.C.A.P.

8.5 – Insertion par l'activité économique

La SIMAD dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du nouveau code de la Commande Publique applicable au 1er avril 2019 relative aux marchés publics (1) en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable aux lots identifiés dans l'annexe 1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Chaque entreprise qui se verra attribuer un de ces lots, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

8.5.1 - Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion mentionné à l'article 8.5.2.

Sont notamment concernés, les demandeurs d'emploi de longue durée, les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi, les allocataires de minima sociaux, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes de moins de 26 ans sans qualification et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ou diplômés et justifiant d'une inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire, les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique domiciliés en Quartier Prioritaire de la Ville.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

8.5.2 - Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies cidessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion ;
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail)
 - d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification
 - d'une association intermédiaire
- 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché

8.5.3 - Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses sociales, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache du facilitateur :

Madame Adeline BACHELLERIE
Facilitatrice Clause Sociale

Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Auxerrois
8 avenue Delacroix 89 000 AUXERRE
Téléphone: 03 86 42 00 45 / 06.58.04.98.78
Email: abachellerie@mdeauxerrois.com

8.5.4 - Les modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du facilitateur, le titulaire fournit chaque mois, tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation...) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

8.5.5 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 60 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 - CONTROLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'œuvre.

9.2 - Réception

La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux Tous Corps d'Etat. Les opérations de réception seront réalisées conformément à l'article 41 du C.C.A.G.

9.3 - Mise à la disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Sans objet

9.4 - Documents fournis après exécution

Conformément et en complément de l'article 40 du C.C.A.G., l'entrepreneur devra remettre au maître d'ouvrage tous les documents prévus à l'article ci-dessus énoncé après la réception et en particulier :

Bâtiment G:

Lots: Les travaux sont répartis en 10 lots:

- Lot n° 1 : Isolation par l'extérieur
- Lot n° 2 : Menuiseries extérieures PVC
- Lot n° 3 : Etanchéité terrasse
- Lot n° 4: Isolation plafond des sous-sols
- Lot n° 5 : Plomberie, sanitaire
- Lot n° 6: Mise en conformité des circuits électriques dans les logts- hublots
- Lot n° 7 : Peinture
- Lot n° 8 : Portes de caves Portes de halls SAS Porte accès sous-sols Habillage des garde-corps - Escaliers extérieurs
- Lot n° 9 : Ventilation mécanique hygroréglable B basse pression
- Lot n°10 : Désamiantage
- ⇒ Plomberie, chauffage VMC : plan de récolement des réseaux réellement exécutés avec repérage des robinets et vannes d'isolement et de vidange
- ⇒ Electricité : plan de récolement des circuits réellement exécutés, plan des armoires avec repérages des circuits et des appareils de commande et de protection, notice de fonctionnement des installations.
- ⇒ Tous les documents nécessaires au coordonnateur hygiène, sécurité et santé pour l'établissement du Dossier d'Intervention Ultérieure (D.I.U.).

9.5 - Délai de garantie contractuelle

Le délai de garantie contractuelle est fixé à 12 mois à dater de la réception des travaux.

9.6 - Garanties particulières

Dans le cas où l'entrepreneur emploierait un procédé de construction ou des matériaux considérés comme non traditionnels (même si leur emploi est préconisé par le C.C.T.P.) il devra s'assurer que ceux-ci ont fait l'objet d'un avis technique du C.S.T.B. accepté par les commissions techniques de l'A.R.C.E.S., du G.A.B.A.T. et du G.A.F.N.I.C. et qu'ils sont couverts par une police d'assurance conforme à la législation en vigueur (décrets et arrêtés d'application de la loi du 4 janvier 1978).

Dans le cas contraire, l'entrepreneur s'engage à garantir le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (ou des) matériau (x), fourniture(s) pendant les délais mentionnés aux articles 1792 et suivants du code civil à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants. Cette garantie engage

l'entrepreneur dans le cas où pendant ces délais, la tenue du (ou des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le(s) remplacer à ses frais et sur simple demande du maître d'ouvrage, par des matériaux traditionnels agréés selon le paragraphe 1 du présent article.

9.7 - Assurances

L'entrepreneur ou le sous-traitant éventuel est tenu d'avoir une police d'assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire couvrant en cours de travaux les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures causés du fait de son activité sur le chantier.

En outre, dans le cas où le soumissionnaire est un fabricant de produits, il doit fournir, à l'appui de sa soumission, une assurance contractée auprès d'une compagnie répondant aux critères ci-dessus et couvrant les conséquences pécuniaires ou autres, pouvant résulter pendant 10 ans de tout défaut de fabrication ou d'application de ses fournitures.

Au cas où le soumissionnaire est un applicateur, il devra dans les mêmes conditions produire une assurance garantissant le fournisseur contre les mêmes conséquences et pour les mêmes durées, contre tout défaut de fabrication de ses fournitures et lui-même contre tout défaut d'application de celles-ci.

Assurances-dommages

Conformément à la loi 78.12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction de bâtiments et au décret n° 78.1093 du 17 novembre 1978, fixant les modalités d'application du titre III de ladite loi, les entreprises sont tenues de justifier, à la date d'ouverture du chantier, qu'elles ont souscrit pour ledit chantier les contrats d'assurances prévus par la loi et que ces contrats sont conformes aux dispositions des articles L.241 et suivants du code des assurances, notamment en ce qui concerne l'étendue (illimitée dans son montant) et la durée (période de garantie décennale). Elles devront également fournir un avenant d'extension de garantie sur support ancien.

9.8 – Documents et Attestations remis par le candidat retenu

Conformément à l'article 18 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 et aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail les entreprises doivent fournir une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations datant de moins de six mois dont le Pouvoir Adjudicateur s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale).

L'entreprise devra obligatoirement fournir un certificat RGE QUALIBAT

ARTICLE 10 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Sans objet.

Fait à JOIGNY

Par le Maître d'Ouvrage.